



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 115195

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte \* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations exprimées à l'égard du projet de modification des décrets de 1950 sur le maxima de services des enseignants en éducation physique. Les enseignants concernés s'inquiètent en effet de la possibilité de se voir imposer d'enseigner dans une autre discipline sans qualification avérée. Certains enseignants titulaires en zone de remplacement pourraient même se voir imposer la totalité de leur service dans une autre discipline que celle pour laquelle ils sont formés. Le SNEP s'inquiète également des conséquences des modifications susceptibles d'intervenir pour les enseignants chargés d'animer les associations sportives des collèges et lycées sous l'égide de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). À ce jour, l'animation sport scolaire repose en grande partie sur l'engagement des enseignants d'EPS grâce aux trois heures forfaitaires incluses dans leur service hebdomadaire. Or, l'inscription de ces trois heures dans le décret relatif au service des enseignants d'EPS, tout en ne reprenant pas la notion de forfait et en conditionnant l'attribution de ces heures à une appréciation subjective de la réalité du fonctionnement de l'association sportive, risquerait d'aboutir à terme à une remise en cause du sport scolaire. Enfin, le SNEP s'inquiète de la possibilité d'être affecté sur deux voire trois établissements différents, alors qu'en parallèle les conditions ouvrant droit à des allègements de service seraient limitées. Aussi, alors que l'EPS apparaît de plus en plus comme une discipline participant à la santé des élèves, ainsi qu'à la lutte contre le surpoids et l'obésité, il lui demande de bien vouloir exprimer sa position en réponse à chacune des craintes exprimées.

## Texte de la réponse

Depuis 1950, trois décrets régissaient les obligations de service des enseignants du second degré. Alors que de profondes modifications sont intervenues dans l'organisation de la scolarité et des études de l'enseignement secondaire, il devenait nécessaire de les prendre en compte dans l'organisation du service des enseignants. Les nouveaux textes (décrets et arrêtés) publiés le 13 février 2007 au Journal officiel répondent à ce besoin. Les modifications apportées ne remettent pas en cause les fondements des décrets de 1950 mais les adaptent à l'organisation de l'enseignement d'aujourd'hui, en particulier en reconnaissant et en valorisant mieux la diversité des missions des enseignants. Ainsi, des réductions de service sont maintenues ou, dans certains cas, adaptées et des actions d'éducation et de formation pourront figurer dans le service, au côté des heures d'enseignement. S'agissant des professeurs d'éducation physique et sportive, il est précisé que le décret reprend, en ce qui concerne le complément de service dans un autre établissement, les pratiques aujourd'hui en vigueur pour le plus grand nombre des enseignants en les actualisant. Ainsi, une heure de réduction de service est prévue lorsqu'une partie de celui-ci est effectuée dans un établissement situé dans une commune non limitrophe. En effet, le maillage du service public d'éducation peut conduire à confier des services dans plusieurs établissements et/ou communes. Certaines situations peuvent également entraîner une affectation dans trois établissements situés dans deux communes (petits collèges en milieu rural, par exemple) ; dans ce cas, deux heures de réduction de service sont prévues pour compenser cette sujétion si ces deux communes ne sont pas limitrophes, une heure dans le cas contraire. Pour accomplir tout son service dans son établissement, un

enseignant d'EPS peut être amené à le compléter dans une autre discipline. Cependant, le complément de service dans une autre discipline est soumis à des conditions précises, et notamment à la détention de compétences de l'enseignant dans cette discipline. L'enseignement de l'EPS par des professeurs d'autres disciplines restera, compte tenu de la spécificité de cette discipline, tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, seuls des enseignants titulaires des diplômes ou titres exigés pour l'enseignement et la pratique de l'EPS, en particulier dans le domaine du secourisme et de l'aptitude au sauvetage aquatique, seront, le cas échéant, concernés. En outre, les enseignants titulaires d'une mention complémentaire qui enseigneront dans la discipline correspondant à cette mention pourront percevoir une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 2007-188 du 12 février 2007. En ce qui concerne les enseignants du second degré assurant des fonctions de remplacement en application des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, ils peuvent être tenus, dès lors qu'ils ont les compétences requises, d'effectuer tout ou partie de leur service dans une autre discipline, si les besoins du service l'exigent. Par ailleurs, le nouveau décret ne remet pas en cause les activités pratiquées dans les associations sportives de l'établissement mais les conforte en clarifiant les règles. Ainsi, le texte confirme le principe de trois heures consacrées à « la formation, l'entraînement et à l'animation sportifs », conformément au statut des professeurs d'EPS, en les conditionnant toutefois au fonctionnement effectif de l'association sportive de l'établissement. Il appartiendra au chef d'établissement de vérifier ces conditions de fonctionnement fixées par arrêté et tenant entre autres au programme d'activités qui devra être présenté au conseil d'administration. Ainsi, les missions, services et qualifications actuels des enseignants en éducation physique et sportive ne sont aucunement remis en cause mais, au contraire, actualisés et précisés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 115195

**Rubrique :** Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 2007, page 36

**Réponse publiée le :** 17 avril 2007, page 3774